

Standards internationaux des Clubhouses

(D'après la version 2010 de l'ICCD)

Les standards internationaux des Clubhouses, approuvés unanimement par la communauté internationale des Clubhouses accrédités par l'ICCD (International Center for Clubhouse Development), servent à présenter le modèle « Clubhouse » de réadaptation.

Les principes exprimés au travers de ces standards sont à la base même du succès des Clubhouses concernant le soutien apporté aux personnes atteintes de maladie mentales afin de les aider à éviter l'hospitalisation tout en leur permettant d'atteindre leurs objectifs sur le plan social, financier, éducatif et professionnel. Les standards servent aussi de charte des droits des membres et de code de déontologie du personnel salarié, du conseil d'administration et des gestionnaires. Ils établissent le fait qu'un Clubhouse est un lieu offrant respect et opportunités à ses membres.

Les standards servent de base pour l'évaluation de la qualité d'un Clubhouse au regard du processus d'agrément de l'ICCD.

Tous les deux ans, la communauté internationale des Clubhouses révisé et modifie les standards si elle le juge nécessaire. Le déroulement de ce processus est coordonné par le Comité de Révision des Standards de l'ICCD qui est formé de membres et de salariés des Clubhouses agréés par l'ICCD partout dans le monde.

ADHESION

1. L'adhésion au Clubhouse est volontaire et sans restriction dans le temps.
2. Le Clubhouse est libre d'accepter ou de refuser de nouveaux membres. L'adhésion est ouverte à toute personne ayant un historique de maladie mentale, à moins que cette personne constitue une menace significative et actuelle à la sécurité générale de la communauté du Clubhouse.
3. Les membres choisissent la manière dont ils veulent faire usage du Clubhouse et le personnel avec qui ils désirent travailler. Il n'y a aucun contrat, entente, programme ou règles visant à obliger les membres à participer aux activités du Clubhouse.
4. Tous les membres du Clubhouse ont un accès égalitaire aux services offerts par le Clubhouse, sans considération basée sur leur diagnostic ou leur degré de fonctionnement.
5. S'ils le désirent, les membres peuvent participer à l'élaboration de tous rapports qui reflètent leur participation aux activités du Clubhouse. Tous les rapports de ce type doivent être signés à la fois par le membre et par un salarié.
6. Les membres ont droit à une réintégration immédiate au sein de la communauté du Clubhouse à la suite d'une absence, quelque en soit la durée, sauf si leur retour constitue une menace pour les autres membres du Clubhouse.
7. Le Clubhouse offre des services de soutien aux membres qui, soit ne se présentent plus au Clubhouse, soit s'isolent ou sont hospitalisés.

RAPPORTS AVEC LES AUTRES

8. Toutes les réunions du Clubhouse sont ouvertes à la fois aux membres et au personnel. Il n'y a pas de réunion régulière réservée aux membres, ni de réunions régulières réservées au personnel au cours desquelles des décisions sont prises ou des questions se rapportant aux membres sont examinées.
9. Le personnel du Clubhouse est suffisant pour favoriser l'implication de chacun des membres mais insuffisant pour faire face à toutes les responsabilités et tâches nécessaires à la gestion du Clubhouse sans la contribution et le travail des membres.
10. Les membres du personnel du Clubhouse ont des rôles généraux. Ils se partagent des tâches liées à l'emploi, à l'hébergement, aux activités du soir et de fin de semaine ainsi qu'aux responsabilités des unités de travail. Le personnel du Clubhouse ne peut pas partager son temps entre le Clubhouse et un autre travail à responsabilité.
11. La responsabilité du fonctionnement du Clubhouse incombe aux membres et au personnel, et en dernier recours au directeur du Clubhouse. Le point essentiel de cette responsabilité est l'engagement des membres et du personnel dans tous les aspects du fonctionnement du Clubhouse.

EMPLACEMENT

12. Le Clubhouse a une identité qui lui est propre comprenant un nom, une adresse et un numéro de téléphone.
13. Le Clubhouse occupe un espace physique bien à lui. Il est indépendant de tout établissement ou centre de santé mentale et n'est soumis à aucun programme extérieur. Le Clubhouse se doit de faciliter la journée de travail organisée tout en étant un lieu attrayant, aux dimensions adéquates, reflétant une ambiance de respect et de dignité envers tous.
14. Toutes les zones du Clubhouse sont accessibles aussi bien aux membres qu'au personnel. Aucun emplacement n'est réservé exclusivement au personnel ou aux membres.

JOURNEE DE TRAVAIL ORGANISEE

15. La journée de travail organisée engage ensemble les membres et le personnel, qui travaillent côte à côte pour assurer le bon fonctionnement du Clubhouse. Le Clubhouse met en avant les forces, les talents et les capacités de chacun. La journée de travail organisée au Clubhouse ne comprend ni les visites à la pharmacie, ni les traitements en ambulatoire, ni les programmes thérapeutiques.
16. Le travail effectué dans le Clubhouse est exclusivement celui généré par ce dernier dans le cadre de la gestion et du développement de la communauté du Clubhouse. Aucune tâche, qu'elle soit rétribuée ou non, n'est confiée à des personnes ou agences extérieures. Les membres ne sont pas payés pour leur travail au sein du Clubhouse et il n'existe aucun système de rétribution artificiel.
17. Le Clubhouse est ouvert au moins 5 jours par semaine. La journée de travail organisée se superpose aux heures normales de travail.

18. Le travail est organisé dans le cadre d'une ou plusieurs unités de travail, chacune ayant assez de personnel, de membres et de tâches pour occuper une journée complète de travail. Des réunions quotidiennes sont tenues pour entretenir les liens entre les membres, organiser et planifier le travail quotidien.
19. Le travail effectué dans un Clubhouse vise à aider les membres à regagner leur estime, leur confiance en eux-mêmes et à atteindre leurs objectifs. Il ne vise pas à donner une formation professionnelle particulière.
20. Les membres ont la possibilité de participer à toutes les activités du Clubhouses, que se soit dans l'administration, la recherche, l'admission de nouveaux membres, l'orientation, le suivi, l'embauche, la formation ou l'évaluation du personnel, les relations publiques, la défense des droits ou l'évaluation de l'efficacité du Clubhouse.

EMPLOI

21. Le Clubhouse permet à ses membres de (re)trouver une activité rémunératrice en occupant un Emploi de Transition, un emploi assisté ou un emploi autonome. Le Clubhouse n'offre aucun emploi par le biais d'activités maison, d'entreprises internes ou d'atelier protégés.

Emploi de transition

22. Le Clubhouse offre son propre programme d'Emploi de Transition permettant aux membres de travailler en entreprise et dans l'industrie. Ce programme se caractérise notamment par la garantie que le membre est remplacé lorsqu'il est absent et que le travail est assuré. Le programme d'Emploi de Transition doit satisfaire les critères de base suivants :
 - a. Le désir de travailler constitue l'unique facteur décisif déterminant une opportunité de placement.
 - b. Des opportunités de placement continueront à être disponibles pour chaque membre, quel que soient les succès remportés ou les échecs subis au cours de leurs placements antérieurs.
 - c. Les membres travaillent dans l'établissement de l'employeur.
 - d. Les membres sont rémunérés par l'employeur lui-même, selon le salaire en vigueur qui doit être au moins égal au salaire minimum légal (SMIC).
 - e. Les Emplois de Transition correspondent à un large éventail d'opportunités d'emploi dans différents secteurs professionnels.
 - f. Les Emplois de Transition sont des emplois à temps partiel ou à temps réduit, habituellement de 15 à 20 heures par semaine et d'une durée de six à neuf mois maximum.
 - g. La sélection et la formation des candidats aux Emplois de Transition incombent au Clubhouse et non à l'employeur.
 - h. Les membres et le personnel du Clubhouse font un rapport sur tous les Emplois de Transition à l'intention des organismes chargés de la gestion des avantages sociaux des membres.
 - i. Les Emplois de Transition sont gérés par le personnel et les membres du Clubhouse et non par des agences d'intérim.

- j. Il n'y a aucun Emploi de Transition au sein du Clubhouse. Les Emplois de Transition offerts par des organismes extérieurs (exemple : Pôle Emploi) doivent se tenir en dehors du Clubhouse et remplir tous les critères ci-dessus.

Emploi assisté et emploi autonome

- 23. Le Clubhouse aide le membre à se trouver un emploi, à le conserver et éventuellement à améliorer son travail. En accord avec les caractéristiques des programmes d'emplois assistés, le Clubhouse maintient une relation avec le membre qui travaille et son employeur. Les membres et le personnel déterminent conjointement le type, la fréquence et l'endroit du soutien souhaité.
- 24. Le membre occupant un emploi autonome continue de bénéficier de tous les services de soutien offerts par le Clubhouse : appui en vue d'obtenir des allocations, aide au logement, aide juridique, aide financière et autres services personnels, programmes d'activités du soir et de fin de semaine.

FORMATION

- 25. Le Clubhouse assiste les membres selon leur vocation et leurs intérêts afin qu'ils poursuivent et tirent avantage des opportunités de formation professionnelle dans la région. Lorsque le Clubhouse propose également une formation sur place (à titre éducatif), il s'appuie principalement sur les capacités d'enseignement et de tutorat de ses membres.

FONCTIONS DU CLUB

- 26. Le Clubhouse est situé dans un secteur où l'accès aux transports publics est assuré aussi bien pour que les membres puissent aller et revenir au Clubhouse, que pour qu'ils se rendent dans les établissements offrant des Emplois de Transition. Lorsque l'accès aux services de transport public est difficile, le Clubhouse offre des moyens de transport efficaces ou prend des dispositions nécessaires pour offrir des solutions alternatives.
- 27. Des services communautaires de soutien sont fournis par les membres et le personnel du Clubhouse. Les activités communautaires de soutien s'articulent dans les unités de travail du Clubhouse. Elles consistent à défendre les droits des membres, à les aider à obtenir des allocations ou à trouver un logement, à accéder à des services d'aide et de soin de qualité : médecins, psychologues, pharmacies, centres d'aide pour les abus de substances.
- 28. Le clubhouse s'engage à offrir un vaste choix de logements sûrs, convenables et abordables, ainsi que des opportunités de logement indépendant à tous les membres. Si les logements vacants ne satisfont pas ces conditions, le Clubhouse crée son propre programme de logement. Le programme de logement du Clubhouse doit satisfaire les conditions de base suivantes :
 - a. Les membres et le personnel gèrent ensemble le programme de logement.
 - b. Les membres qui y résident le font de leur plein gré.

- c. Les membres choisissent eux-mêmes leur logement et leurs colocataires.
 - d. Les règles et procédures sont élaborées de manière à être compatibles avec la culture du Clubhouse.
 - e. Le niveau de soutien augmente ou décroît en fonction des changements des besoins de chaque membre.
 - f. Les membres et le personnel aident les membres à conserver leur logement, surtout pendant les périodes d'hospitalisation.
29. Le Clubhouse procède régulièrement à une évaluation objective de son efficacité.
30. Le directeur, les membres, le personnel et d'autres personnes concernées par le Clubhouse participent à un programme de formation de trois semaines sur le modèle de Clubhouse dans un établissement de formation agréé.
31. Le Clubhouse organise des programmes sociaux et récréatifs en soirée et les week-ends. Les jours fériés sont observés les jours mêmes auxquels ils tombent.

FINANCEMENT, DIRECTION ET ADMINISTRATION

32. Le Clubhouse est doté d'un conseil d'administration indépendant. S'il est affilié à un organisme le parrainant, le Clubhouse est doté d'un conseil consultatif indépendant formé de personnes dont la fonction est de fournir de l'aide en matière de fiscalité, de droit, de législation, d'accompagnement à l'emploi, de soutien à l'entraide communautaire ainsi que d'actions de plaidoyer pour le Clubhouse et ses membres.
33. Le Clubhouse dresse lui-même son budget, qui est approuvé par le conseil d'administration ou le conseil consultatif avant le début de l'exercice financier et est surveillé pendant toute la durée de l'exercice financier.
34. Les salaires versés aux membres du personnel sont concurrentiels et compatibles avec ceux offerts pour des postes comparables dans le secteur de la santé mentale.
35. Le Clubhouse bénéficie du soutien des autorités dans le domaine de la santé mentale et détient tous les permis et certificats d'agréments exigés. Il travaille en collaboration avec des personnes et des organismes pouvant l'aider à augmenter son efficacité au sein d'une ville ou d'une région.
36. Le Clubhouse organise des discussions permettant aux membres et au personnel de participer aux prises de décisions, auxquelles on arrive en général par consensus, concernant la direction, les politiques, l'orientation et le développement du Clubhouse.